

N° 7473¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relatif au patrimoine culturel

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.5.2021)

Par dépêche du 9 décembre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la culture, lors de sa réunion du 7 décembre 2020.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

L'avis complémentaire du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 30 avril 2021.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Le Conseil peut marquer son accord au remplacement du terme « sens » par « sentiment », tout en rappelant que l'article 1^{er} est sans valeur normative et dès lors à omettre.

Amendement 2

Quant au point 23, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'amendement 37 et estime qu'il y a lieu de maintenir une définition des termes « trésors nationaux » dans le cas où les auteurs entendent mettre en œuvre l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, tout comme aux paragraphes 2 et 3, de l'article 4 du projet de loi sous examen, l'amendement sous examen propose de supprimer les termes « quant à leur potentialité archéologique », étant donné que l'évaluation à cette fin serait réalisée à un stade antérieur à l'évaluation ministérielle visée audit article 4. Toutefois, désormais, ledit article ne précise plus sur quoi porte cette évaluation et en quoi elle consiste. Il n'est pas non plus clair sur base et en fonction de quoi cette évaluation serait mise en œuvre. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser plus amplement ce qu'il y a lieu d'entendre par cette « évaluation ».

Au paragraphe 4, le Conseil d'État note que les termes « observations et suggestions » ont été remplacés par celui de « contributions », mais n'en saisit pas les raisons exposées par les auteurs au commentaire de l'amendement. Toutefois, il peut s'accommoder avec ce changement, mais marque sa préférence pour le maintien du texte sur ce point.

Amendements 5 et 6

Sans observation.

Amendement 7

Au vu de la modification opérée par l'amendement sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 9 juin 2020.

Amendement 8

Sans observation.

Amendement 9

L'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020 à l'égard de l'article 9 peut être levée, étant donné que les conditions d'obtention de l'agrément ministériel sont dorénavant prévues par la loi.

Au paragraphe 1^{er}, les alinéas 3 et 5 sont similaires et pourraient être fusionnés.

Amendement 10

Au vu des modifications opérées par l'amendement sous examen, qui a supprimé la référence à une décision motivée à prendre par un agent non autrement précisé, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de l'article 10.

Amendement 11

Suite à la demande du Conseil d'État, les auteurs soulignent que le cahier des charges, précisant les conditions ainsi que la formation et l'expérience professionnelle de chaque membre de l'équipe de fouilles, fera partie de l'autorisation ministérielle, sans toutefois le prévoir explicitement dans le texte de l'amendement.

Amendement 12

À l'alinéa 2, point 1^o, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « formation de base » et estime que le point en question pourrait utilement être complété par des précisions relatives au contenu et à la durée de cette formation. Ne s'agissant, en l'espèce, pas d'une matière réservée à la loi, le Conseil d'État estime que ces éléments pourraient être déterminés par le biais d'un règlement grand-ducal.

Amendement 13

Sans observation.

Amendements 14 et 15

En réponse à une opposition formelle du Conseil d'État à l'égard du système instauré par l'article 14 du projet de loi, ensemble avec l'article 15, qui mettait à charge des maîtres d'ouvrage la moitié des frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive et qui prévoyait une présomption de propriété au profit de l'État pour les éléments archéologiques mis au jour lors de ces opérations, les auteurs des amendements préconisent le maintien du partage des frais, mais optent pour la suppression de la présomption de propriété.

Le Conseil d'État ne comprend pas la manière de procéder des auteurs. En effet, à l'appui de leur position, ils invoquent les systèmes en vigueur dans nos pays voisins. Ainsi, ils indiquent qu'en France, « les opérations de diagnostic sont prises en charge par les aménageurs via le paiement de la redevance d'archéologie préventive (RAP) dans un fonds tandis que les opérations de fouilles sont entièrement prises en charge par les aménageurs avec possibilité de certaines exonérations pour les opérations de diagnostic et de subventions pour les opérations de fouilles ». En Allemagne, « selon la législation des Länder, les opérations de diagnostic sont également prises entièrement en charge par l'aménageur. Les opérations de fouilles sont également prises en charge par l'aménageur dans la limite de 15% de la somme globale d'investissement. L'aménageur est donc protégé contre des surcoûts par un plafond, « Grenze des Zumutbaren » ».

Toutefois, les auteurs n'optent ni pour une redevance d'archéologie préventive accompagnée de possibilités d'exonérations et de subventions telle qu'inscrite dans la législation française, ni pour une

protection contre les surcoûts à travers une limite telle que prévue par la législation allemande. Au contraire, ils procèdent à la suppression de la présomption de propriété au sujet de laquelle ils indiquent pourtant qu'elle existe en France et en Allemagne. Dès lors, ni le système retenu ni (l'absence de) la présomption de propriété ne correspondent aux systèmes instaurés dans nos pays voisins desquels les auteurs indiquent toutefois s'être inspirés. L'argument invoqué par les auteurs à l'appui du système retenu, tiré des pays voisins, tombe dès lors à plat.

Le Conseil d'État aurait pu s'accommoder avec un système qui, tout en maintenant la présomption de propriété, se serait plus étroitement inspiré du système français, y compris avec ses possibilités d'exonérations et de subventions, qui aurait de surcroît eu l'avantage d'être plus en phase avec l'argumentaire développé par les auteurs au commentaire de l'amendement. Toutefois, eu égard au fait que les auteurs suppriment la présomption de propriété en la remplaçant par une procédure de classement, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'article 14 dans son avis du 9 juin 2020.

Pour ce qui est de l'amendement 15, le Conseil d'État note que les auteurs ont subdivisé l'article en paragraphes, afin de séparer les immeubles et les meubles pour donner suite à une opposition formelle formulée à l'égard de l'article 15. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever cette opposition formelle.

Au paragraphe 2, dernier alinéa, il convient de noter qu'il n'est pas précisé qui peut imposer les prescriptions y visées. Alors que le commentaire de l'article précise qu'il s'agit de l'Institut national de recherches archéologiques (INRA), la disposition sous avis ne le prévoit pas. Il y aura ainsi lieu de le prévoir non seulement dans le commentaire, mais également dans la disposition sous avis. Par ailleurs, la nature de ces prescriptions n'est pas autrement précisée. Enfin, la notion de « contraintes anormales » n'est pas définie non plus. Au vu de ces imprécisions, qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que, d'après l'interprétation faite par la Cour constitutionnelle de l'article 16 de la Constitution, dans son arrêt n° 101/13 du 4 octobre 2013¹, un « changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels, peut constituer une expropriation ». Le droit à une indemnité, résultant de l'imposition de « contraintes anormales » qui constitueraient un tel changement et donc une expropriation, ressort dès lors de la Constitution telle qu'interprétée par la Cour constitutionnelle, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de préciser ce droit dans le texte sous avis. Les deux dernières phrases du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 15 pourraient dès lors être utilement omises ; ceci mettrait le Conseil d'État en mesure de lever l'opposition formelle émise ci-avant.

Amendements 16 à 24

Sans observation.

Amendement 25

Étant donné qu'au paragraphe 4, la référence à un règlement grand-ducal visant à définir des subventions a été supprimée et que cette question sera traitée au niveau de la loi dans les articles relatifs aux subventions, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle formulée à l'égard de cette disposition dans son avis du 9 juin 2020.

Amendements 26 à 28

Sans observation.

Amendement 29

Étant donné que les auteurs ont décidé de supprimer l'article 31 à l'égard duquel le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle, cette dernière peut être levée.

Amendement 30

Suite à une opposition formelle formulée à l'égard de l'article 33 initial du projet de loi, les auteurs ont apporté un certain nombre de clarifications et ont précisé que les servitudes légales en matière de

¹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 101/13 du 4 octobre 2013, Mém. A – n° 182 du 14 octobre 2013.

sécurité sont applicables même en cas de classement d'un immeuble comme patrimoine culturel national. Au vu de cette précision, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle en question.

Amendement 31

Au vu de l'introduction, par les auteurs, d'un cadre légal nouveau pour l'attribution de subventions, les oppositions formelles, que le Conseil d'État avait formulées à l'égard des articles 35, 36 et 37 initiaux en raison de l'absence des éléments essentiels au niveau de la loi, peuvent être levées.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État recommande de supprimer les termes « notamment à l'intérieur de l'immeuble et », termes qui présentent un caractère exemplatif.

Au paragraphe 3, il est prévu que plus de 50 pour cent des frais encourus peuvent être subventionnés en présence d'un avis de la commission pour le patrimoine culturel. Toutefois, la disposition sous avis ne précise pas qui saisit la commission en vue d'un avis et dans quelles circonstances. En outre, il n'est pas autrement indiqué selon quels critères la commission émet un tel avis. Il y a lieu de préciser la disposition sous avis dans ce sens. En l'absence de critères, le Conseil d'État estime qu'il s'agit d'une simple condition procédurale.

Amendement 32

Sans observation.

Amendement 33

Le Conseil d'État ne conçoit pas la valeur ajoutée du terme « effective » et estime qu'il y a lieu de le supprimer.

Amendement 34

Sans observation.

Amendement 35

Au vu des modifications opérées à l'égard de la disposition portant sur l'occupation partielle si l'immeuble est habité, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle y relative.

En ce qui concerne l'alinéa 4 du nouvel article 39, le Conseil d'État lit la disposition en ce sens que par « indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'exécution [...] des travaux de conservation par l'État » est visée une compensation d'une partie du loyer payé par le locataire du bien immeuble concerné dans le cas où celui-ci ne peut prétendre à une réduction du loyer visé. Conformément au nouvel article 40, l'État pourra alors se retourner contre le propriétaire pour lui réclamer sa part dans la réparation du dommage causé au locataire par l'inexécution de ses obligations.

Amendement 36

Sans observation.

Amendement 37

À l'égard de l'article 45 initial, nouvel article 44, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle dans son avis du 9 juin 2020 pour risque d'arbitraire suite au défaut de critères sur base desquels un classement comme patrimoine culturel national des biens meubles peut être fait. Par l'amendement sous examen, les auteurs proposent l'insertion d'une liste retenant les biens culturels pouvant être classés comme patrimoine culturel national, de sorte que l'opposition formelle, basée sur l'absence de critères, peut être levée.

Au paragraphe 2, point 15°, le Conseil d'État s'interroge sur l'étendue de la notion y retenue. Les termes « médaille [...] décernée à une personne de nationalité luxembourgeoise » couvrent-ils par exemple toutes les médailles décernées dans un contexte sportif et à un niveau quelconque ? Les termes visés mériteraient d'être précisés.

Au paragraphe 2, point 18°, le Conseil d'État ne saisit pas le sens des termes y repris. Qu'est-ce qu'une médaille appartenant à un ensemble ou appartenant à une fonction officielle ? Qu'est-ce qu'une

collection en lien avec une personnalité luxembourgeoise ? Des médailles ou décorations décernées par des autorités étrangères, et continuant, le cas échéant, à appartenir aux États concernés, sont-elles susceptibles d'être classées comme patrimoine culturel national ? Au vu de ces imprécisions, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point sous examen, pour cause d'imprécision des termes qui sont source d'insécurité juridique.

Au paragraphe 3 de ce nouvel article 44, le Conseil d'État s'interroge sur la définition de « trésors nationaux » y insérée. Les auteurs renvoient à l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et indiquent que tous les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont à considérer comme trésors nationaux au sens dudit article. Même si le droit de l'Union européenne laisse aux États membres le choix de définir, en droit interne, ce qu'il y a lieu d'entendre par « trésors nationaux », le Conseil d'État doute qu'une catégorie à étendue aussi vaste, telle que préconisée par les auteurs, soit dans l'esprit du droit de l'Union européenne et recommande de prévoir une définition plus étroite de la notion de « trésors nationaux ».

Amendements 38 à 42

Sans observation.

Amendements 43 à 47

Les articles 52 à 56 initiaux deviennent les nouveaux articles 51 à 55. En suivant une observation en ce sens du Conseil d'État, la terminologie est harmonisée pour n'employer plus que le seul concept de « cession » au lieu des notions de « cession », « vente » et « aliénation ». Au vu de l'harmonisation ainsi opérée, le Conseil d'État sera en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel pour ce qui est des dispositions ayant couvert ces notions.

À l'article 51 nouveau, les auteurs ajoutent les termes « sauf cas d'urgence ». La décision du ministre parvient ainsi à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation, sauf cas d'urgence. Contrairement à ce qu'indiquent les auteurs au commentaire de l'amendement, cet ajout ne provient pas d'une suggestion du Conseil d'État. Il n'en saisit d'ailleurs pas le sens et estime qu'il y a lieu de le supprimer.

Amendement 48

À l'égard de l'article 57 initial, nouvel article 56, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle dans son avis du 9 juin 2020 étant donné qu'il était renvoyé à un règlement grand-ducal pour fixer les conditions de l'allocation des subventions pour travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant, ce qui était contraire aux articles 99 et 103, lus en combinaison avec l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Les auteurs ayant supprimé la référence au règlement grand-ducal et inséré les critères directement au niveau de la loi, l'opposition formelle à cet égard peut être levée.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge dans quels cas la commission est demandée en son avis, l'article sous examen ne le précisant pas. Sans autre précision, cette référence est à supprimer.

Amendement 49

Au vu de l'introduction de critères relatifs à l'attribution des subventions à l'article 57 initial, nouvel article 56, et de la suppression de l'article 58 initial, l'opposition formelle, que le Conseil d'État avait formulée à l'égard de l'article 58 initial, peut être levée.

Amendement 50

Au vu des précisions apportées par les auteurs à l'article 59 initial, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle y relative.

Amendements 51 et 52

Sans observation.

Amendement 53

Le Conseil d'État, sur base de l'article 14 de la Constitution, s'était opposé formellement à la disposition selon laquelle les biens culturels sont définis par règlement grand-ducal, étant donné que le

non-respect de la disposition en question était sanctionné en vertu de l'article 118 initial. Il est dorénavant fait référence à un article précis du projet de loi, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Le Conseil d'État avait également demandé de viser, sous peine d'opposition formelle, les biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Les auteurs visent désormais les biens classés ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée, de sorte que l'opposition formelle à cet égard peut également être levée.

Amendement 54

À l'article article 66 initial, nouvel article 64, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle, étant donné que le non-respect des obligations y inscrites était susceptible d'être sanctionné pénalement en vertu de l'article 118 initial et que la notion de « biens culturels » était trop vague. L'obligation de vérification ayant été clarifiée et la définition de biens culturels à l'article 2 précisée, l'opposition formelle relative à la disposition visée peut être levée.

Amendement 55

Au vu des précisions apportées quant à l'articulation entre les articles 66 et 67 initiaux, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à cet égard.

Pour ce qui est de l'article 67, lettre e) initiale, le Conseil d'État s'était interrogé sur les raisons qui ont amené les auteurs à inscrire une durée de dix ans dans le projet de loi sous examen. Au vu des contraintes strictes imposées par le règlement général sur la protection des données et compte tenu du principe de proportionnalité de la durée y inscrit, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Les auteurs n'ayant pas apporté des précisions ou des explications à cet égard, le Conseil d'État doit maintenir sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel à cet égard.

Amendement 56

Sans observation.

Amendements 57 à 59

À l'article 70 initial, nouvel article 68, le Conseil d'État s'était opposé formellement au renvoi à un règlement grand-ducal pour déterminer les catégories de biens culturels. Les auteurs ont supprimé cette référence par un renvoi à un article de la loi, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Toutefois, au vu de la formulation retenue par les auteurs, le Conseil d'État se doit de souligner que les biens culturels qui sont classés comme patrimoine culturel national, mais qui ne remplissent pas les conditions de valeur et d'ancienneté définies à la nouvelle Annexe I, sont susceptibles d'être transférés définitivement vers un autre État membre de l'Union européenne. En effet, en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 68, tel que nouvellement formulé, ce ne sont que les biens culturels remplissant ces conditions de valeur et d'ancienneté dont le transfert est subordonné à l'émission d'un certificat. Pour les autres, le transfert peut se faire sans certificat de sortie de sorte que celui-ci ne peut bien sûr pas non plus être refusé sur base de l'alinéa 2. Cette lecture est confortée par le nouvel article 71 qui dispose que ce n'est que pour les biens remplissant les conditions précitées que la personne les transférant doit être en possession d'un certificat de transfert ou d'autorisation de sortie temporaire.

Dans ce contexte, il y a également lieu de noter que l'articulation entre les articles 70 et 71 nouveaux n'est pas claire. Alors que l'article 70 dispose que pour tout bien culturel classé comme patrimoine culturel national, sans distinction de valeur ou d'ancienneté, une autorisation de sortie temporaire peut être demandée, l'article 71 prévoit que la personne sortant le bien à titre temporaire du Grand-Duché ne doit être en possession de l'autorisation de sortie que dans les cas où il s'agit d'un bien (pas nécessairement classé comme patrimoine culturel national) qui entre dans une des catégories visées par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'Annexe I. Est-ce que cela veut dire que la personne qui sort temporairement un bien culturel classé comme patrimoine culturel national, mais qui ne remplit pas les conditions de valeur ou d'ancienneté visée à l'article 71, peut demander une autorisation de sortie temporaire en vertu de l'article 70, mais n'est pas obligée d'être en mesure de la présenter ? Dès lors, le champ d'application des deux articles semble être différent. Le Conseil d'État ne conçoit pas les raisons de cette divergence. Si les auteurs avaient

l'intention de viser à cette sous-section 1 uniquement les biens culturels remplissant les conditions d'ancienneté et de valeur définies par l'annexe I, il y aurait lieu de préciser l'article 70 en ce sens.

Pour ce qui est encore de la formulation du nouvel alinéa 2 de l'article 68 nouveau, le Conseil d'État estime que le certificat de transfert définitif ne pourra pas être refusé pour des raisons autres que celles y énumérées. Il s'ensuit que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle émise dans son avis du 9 juin 2020 à l'égard de l'alinéa 4 initial. De même, il y a lieu de supprimer, audit alinéa 4 initial, désormais alinéa 3 nouveau, les termes « dans les cas énumérés à l'alinéa précédent ». En effet, le certificat ne peut pas être refusé pour d'autres raisons que celles qui sont énumérées, de sorte qu'une indemnité n'est pas susceptible d'être réclamée dans d'autres cas non énumérés.

Amendements 60 à 64

Sans observation.

Amendement 65

Le Conseil d'État avait émis une opposition formelle contre la décision conjointe de deux ministres sur base de l'article 76 de la Constitution. Étant donné qu'il est désormais prévu que les décisions sont prises par le seul ministre ayant la Culture dans ses attributions, sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions, l'opposition formelle peut être levée.

Amendement 66

Contrairement à ce qu'indiquent les auteurs au commentaire de l'amendement sous examen, la référence à la souscription à un contrat d'assurance comprise à l'alinéa 1^{er} ne constitue pas une obligation de souscrire à un tel contrat. À l'instar de ce que le Conseil d'État avait préconisé dans ses observations relatives à l'article 99 initial, il y a lieu d'inscrire explicitement une telle obligation dans le projet d'article en question.

Amendement 67

Pour les raisons exposées à l'examen de l'amendement 65, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 101 initial.

Amendement 68

Sans observation.

Amendement 69

Pour les raisons exposées à l'examen de l'amendement 65, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 103 initial.

Amendement 70

Pour les raisons exposées à l'examen de l'amendement 65, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 104 initial.

Amendement 71

Aux paragraphes 2 et 4, il est prévu que le ministre peut décider de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine immatériel, la commission entendue en son avis. Dès lors, il n'y a pas lieu d'écrire que l'intention d'inscription du ministre est censée être « agréée » en l'absence d'avis émis dans les délais prescrits.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État s'interroge pour quelles raisons le droit de faire une demande inscription sur l'inventaire du patrimoine immatériel devrait être limité à des groupes de personnes ou des associations sans but lucratif qui ont pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et qui reconnaissent, notamment, l'élément à inscrire comme faisant partie de son patrimoine immatériel. Il estime qu'une telle inscription devrait pouvoir se faire sur base d'une demande de tout citoyen ou résident, aussi longtemps que les critères pour l'inscription sur l'inventaire visé sont remplis. Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État a du mal à saisir les raisons qui ont amené les auteurs à préciser que le patrimoine immatériel doit faire partie des pratiques du groupe de personnes demandeurs, voire même d'une association sans but lucratif, ou encore que l'élément doit être transmis par le groupe ou

l'association demandeurs. Il estime aussi qu'il sera probablement difficile de vérifier que l'élément procure « un sentiment d'identité et de continuité ».

Amendement 72

Sans observation.

Amendement 73

L'amendement fait suite à une opposition formelle de la part du Conseil d'État à l'égard d'un certain nombre d'articles concernant la question de l'autorisation du président du tribunal d'arrondissement.

Au vu des modifications opérées, l'opposition formelle en question qui avait été formulée à l'égard de l'article 10 initial et qui visait les articles 10, 19, 40, 47, 62 et 136 initiaux (10, 19, 39, 46, 60 et 131 nouveaux) peut être levée.

Amendement 74

Contrairement au recours contre les notifications d'intention de classement, il est superfétatoire de prévoir un recours en annulation contre un arrêté de classement, comme le Conseil d'État l'avait déjà exposé dans son avis du 9 juin 2020. En effet, le recours en annulation contre les décisions visées au nouvel article 107 constitue le recours de droit commun. En vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, ce recours est ouvert contre toute décision administrative à l'égard de laquelle aucun autre recours n'est ouvert, de sorte qu'il y a lieu de supprimer le nouvel article 107 introduit par l'amendement sous examen.

Amendement 75

Sans observation.

Amendement 76

Par l'amendement sous examen, les auteurs regroupent la question de l'indemnisation dans un seul article 108 nouveau. Il est inspiré de l'article 46 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et n'appelle pas d'observation additionnelle.

Amendement 77

Le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle relative au renvoi au règlement grand-ducal pour fixer les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et des dépenses. Ce renvoi étant supprimé et les conditions et modalités étant dorénavant prévues aux articles 35 à 37, l'opposition formelle en question peut être levée.

Au point 3), le Conseil d'État comprend la disposition sous examen dans le sens que les biens mobiliers appartenant au patrimoine religieux, mais ne servant pas à meubler les édifices religieux ne sont pas couverts par l'autorisation d'imputer les dépenses relatives à leur conservation sur le Fonds pour le patrimoine architectural.

Amendement 78

Sans observation.

Amendement 79

À l'article 116 initial, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle relative à l'article 14 de la Constitution pour demander de prévoir qu'est punissable la personne qui, par infraction à l'article en question, continue les travaux visés. Les auteurs ayant suivi le Conseil d'État dans ses observations, l'opposition formelle en question peut être levée.

Amendement 80

À l'article sous examen, le Conseil d'État s'était opposé formellement à la disposition selon laquelle la qualité d'officier judiciaire est attribuée aux « agents du ministre », notion qui, dans la matière réservée à la loi par l'article 97 de la Constitution, n'encadre pas à suffisance les agents pouvant se voir attribuer des pouvoirs d'officier de police judiciaire. Les auteurs ayant suivi le Conseil d'État dans sa suggestion de viser les « agents du ministère de la Culture », l'opposition formelle peut être levée.

Amendement 81

L'article 118 initial, nouvel article 117, de la loi en projet prévoit les sanctions. Le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle sur base de l'article 14 de la Constitution, étant donné que les articles 12, 16, 17, 52, 66, 67 et 116 initiaux (12, 16, 17, 51/54, 64, 65 et 115 nouveaux) ne comportaient pas clairement des faits susceptibles d'être sanctionnés. L'amendement sous examen entend y remédier.

Il y a lieu de noter que la structure de l'article sous examen est inspirée de l'article 75 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Au vu des précisions apportées, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle à l'égard de l'article 118 initial.

Toutefois, il y a lieu de procéder aux redressements qui suivent.

Au point 18°, la première référence à l'article 45, paragraphe 2, est incorrecte, étant donné que ce dernier ne prévoit pas de liste de biens culturels. Il convient, en toute vraisemblance, de viser l'article 44, paragraphe 2, qui contient la liste en question. Dans ce cas, il y a également lieu de supprimer une des deux références audit article 44, paragraphe 2, et de reformuler la disposition en conséquence.

Au point 19°, il est préférable, pour la seconde hypothèse, d'écrire « après avoir constaté que celui-ci correspond à un des cas de figure prévus » au lieu de « après avoir vérifié ».

Au point 22°, la référence à l'article 80, alinéa 1^{er}, est incorrecte. En effet, il y a lieu, en toute vraisemblance, de viser l'article 68.

Au point 25°, la référence à l'article 115, paragraphe 1^{er}, est incorrecte étant donné que ledit article n'est pas subdivisé en paragraphes. Il y a lieu de viser l'article 115 en entier, voire le seul alinéa 2.

Amendement 82

À l'article 119 initial, nouvel article 118, de la loi en projet, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de la disposition visant, de manière générale, les « infractions visées à la présente loi ». Les auteurs visant dorénavant les « infractions visées à l'article 117 », l'opposition formelle du Conseil d'État peut être levée.

Amendement 83

À l'article 120 initial, nouvel article 119, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle en demandant de préciser les incriminations visées ou d'omettre tout simplement le renvoi à l'article 75 initial. Les auteurs ayant procédé à la suppression de la référence à l'article 75, l'opposition formelle en question peut être levée.

Amendements 84 à 86

Sans observation.

Amendement 87

Aux articles sous examen, les auteurs ont procédé à des adaptations structurelles, à l'exception du point 6° qui propose une nouvelle formulation pour les articles 16 et 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État.

Pour ce qui est du point 7°, le Conseil d'État s'était opposé formellement pour cause d'insécurité juridique aux missions de l'INRA (CNRA dans le texte initial) d'établir des prescriptions archéologiques et d'accorder des levées de contraintes archéologiques, car ces attributions reviennent, selon le texte sous avis, au ministre. Étant donné que les auteurs ont procédé à la suppression de ces missions, l'opposition formelle en question peut être levée.

Amendement 88

À l'article 134 initial, nouvel article 129, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'emploi du terme « dégradation », qui, selon lui, constitue une notion trop vague. Les auteurs ayant remplacé les termes de « dégradation de l'immeuble » par ceux de « transformation de la construction à conserver », le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle en question.

Amendements 89 et 90

Sans observation.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Il convient de remplacer le symbole « % » par les termes « pour cent ».

Intitulé

Même si le Conseil d'État ne l'a pas soulevé dans son avis du 9 juin 2020, l'intitulé de la loi en projet doit indiquer les différents actes que son dispositif vise à modifier. Il est proposé de reformuler l'intitulé du projet sous avis comme suit :

« Projet de loi relative au patrimoine culturel et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;
- 2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État ;
- 3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ».

Afin d'éviter la citation de l'intitulé dans son intégralité, il est recommandé d'introduire un intitulé de citation. Pour l'introduction d'un intitulé de citation, un article spécial est inséré avant l'article relatif à la mise en vigueur et prend la teneur suivante :

« **Art. 135.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... relative au patrimoine culturel ». »

Il est indiqué d'adapter encore l'intitulé du chapitre 14 en écrivant :

« **Chapitre 14 – Intitulé de citation et mise en vigueur** ».

Amendement 2

Pour assurer la cohérence interne du texte en projet, il y a lieu d'employer des points caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Cette observation vaut également pour l'amendement 77 portant sur l'article 112, dans sa teneur amendée.

À l'article 2, point 23, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « [...] et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'article 1^{er} de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, et approuvée par la loi du 17 décembre 2014, (ci-après « la Convention de l'UNESCO ») ; ».

Amendement 3

À l'article 3, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, les deux virgules après les termes « Institut national de recherches archéologiques » sont à supprimer.

Amendement 6

À l'article 6, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il est recommandé de maintenir une virgule avant les termes « hormis les congés collectifs ».

À l'article 6, alinéa 3, première phrase, dans sa teneur amendée, le terme « le » après les termes « d'un commun accord entre » est à supprimer.

À l'article 6, alinéa 4, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il est indiqué d'insérer une virgule avant les termes « il y a lieu d'entendre des éléments archéologiques qui ».

À l'article 6, alinéa 4, deuxième phrase, point 4°, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « sont extraordinairement difficiles à fouiller ».

Amendement 9

À l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 1°, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « ne satisfait plus aux conditions prévues à l'alinéa 2, points 1° à 6° ; ou ».

Amendement 13

À l'article 13, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire *in fine* « conformément à l'article 117, point 4, de la loi précitée du jjmmaaaa. » Cette observation vaut également pour l'amendement 81 portant sur l'article 117, alinéa 1^{er}, point 5°.

Amendement 14

À l'article 14, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, le terme « le » après les termes « effectuées par » est à supprimer.

Amendement 17

À l'article 16, alinéa 2, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il est indiqué d'écrire :

« Par conservation provisoire au sens de l'alinéa qui précède, on entend : [...] ».

Par analogie, à l'article 16, alinéa 3, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire :

« Par auteur au sens de l'alinéa qui précède, on entend toute personne [...]. »

Amendement 22

À l'article 23, paragraphe 2, alinéa 3, dans sa teneur amendée, il est recommandé de remplacer les termes « énumérés aux tirets » par ceux de « énumérés aux points » et d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Amendement 23

À l'article 24, paragraphe 2, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer un deux-points après les termes « pour chaque secteur protégé d'intérêt national ».

À l'article 24, paragraphe 2, point 3°, dans sa teneur amendée, la virgule après les termes « Institut national du patrimoine architectural » est à supprimer.

Amendement 24

À l'article 25, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, la deuxième virgule après les termes « prévu au paragraphe 1^{er} » est à supprimer.

Amendement 25

À l'article 27, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, les points 1° à 4° sont à terminer par un point-virgule.

À l'article 27, paragraphe 4, dans sa teneur amendée, l'indication du paragraphe 4 y figurant en trop est à supprimer.

Amendement 26

À l'article 28, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} ».

Amendement 27

À l'article 29, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, le point final est à maintenir.

À l'article 29, paragraphe 2, première phrase, dans sa teneur amendée, la virgule après le terme « intégralité » est à supprimer.

Amendement 35

À l'article 39, dans sa teneur amendée, il faut écrire « mètre carré » et « mètres carrés » en toutes lettres.

À l'article 39, alinéa 2, deuxième et troisième phrases, dans sa teneur amendée, le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée et est à remplacer par le terme « ou ».

Amendement 37

À l'article 44, dans sa teneur amendée, il faut ajouter un point après la forme abrégée « Art ».

À l'article 44, paragraphe 2, point 19°, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Amendement 38

À l'article 45, alinéa 2, point 3°, il convient d'ajouter un point-virgule après le terme « commune ».

À l'article 46, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer une espace entre le nombre « 49 » et le terme « à ».

Amendement 44

Il faut maintenir le point après le numéro de l'article 52, dans sa teneur amendée.

Amendement 48

À l'article 56, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, troisième phrase, dans sa teneur amendée, il faut écrire :
« Peuvent encore être subsidiées des analyses scientifiques en vue d'une telle conservation ou restauration. »

Amendement 51

À l'article 60, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, il est recommandé d'ajouter une virgule avant les termes « pour lequel ».

Amendement 52

À l'article 62, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'ajouter la forme abrégée « Art. » en caractères gras avant le numéro d'article.

Amendement 53

À l'article 63, paragraphe 2, alinéa 2, dans sa teneur amendée, le trait d'union entre les termes « de » et « la » est à omettre.

Amendement 57

À l'article 68, alinéa 2, dans sa teneur amendée, suite à la suppression du point 2°, le point 3° est à renuméroter en point 2° et le terme « et » est à supprimer.

Amendement 59

À l'article 71, dans sa teneur amendée, il faut écrire « annexe » avec une lettre initiale minuscule.

Amendement 60

À l'article 73, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une virgule après les termes « point 5° ».

Amendement 64

À l'article 91, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, il est indiqué d'ajouter une virgule avant les termes « un bien culturel est restitué ».

Amendement 70

À l'article 102, paragraphe 3, troisième phrase, dans sa teneur amendée, il est recommandé d'ajouter une virgule après les termes « Passé ce délai ».

Amendement 71

À l'article 104, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, il est indiqué d'écrire « ou d'une association sans but lucratif ».

À l'article 104, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, point 1°, le Conseil d'État recommande, d'employer de manière uniforme l'orthographe traditionnel en écrivant « reconnaît ».

À l'article 104, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 1°, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Amendement 73

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. À l'article 106, alinéa 1^{er}, troisième phrase, dans sa teneur amendée, il y a dès lors lieu d'écrire « est jointe ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Partant, à l'article 106, alinéa 1^{er}, quatrième phrase, dans sa teneur amendée, il faut écrire :

« La convocation contient une reproduction de l'article 80 [...] »

Amendement 77

À l'article 112, point 3), dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « les dépenses » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, il est suggéré d'écrire « devant meubler les édifices religieux ».

Amendement 80

À l'article 116, paragraphe 1^{er}, première phrase, dans sa teneur amendée, il est recommandé d'entourer les termes « alinéa 2 » de virgules, ceci aux deux occurrences.

Amendement 81

À l'article 117, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, chaque élément de l'énumération est à faire commencer par une lettre initiale minuscule.

À l'article 117, alinéa 1^{er}, point 3^o, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 1^{er} ».

À l'article 117, alinéa 1^{er}, point 7^o, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 1^{er} ».

À l'article 117, alinéa 1^{er}, point 8^o, dans sa teneur amendée, la référence à l'« alinéa 1^{er} » de l'article 27, paragraphe 1^{er}, peut être omise, étant donné que le paragraphe 1^{er} ne comprend qu'un seul alinéa.

À l'article 117, alinéa 1^{er}, point 10^o, lettre a), dans sa teneur amendée, la virgule *in fine* est à remplacer par un point-virgule.

À l'article 117, alinéa 1^{er}, point 10^o, lettre b), dans sa teneur amendée, le point final est à remplacer par un point-virgule.

À l'article 117, alinéa 1^{er}, point 20^o, dans sa teneur amendée, les références sont à adapter suite aux amendements sous revue, l'article 67 visé étant devenu l'article 65 et l'article 66 visé étant devenu l'article 64.

À l'article 117, alinéa 1^{er}, point 21^o, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} ».

À l'article 117, alinéa 1^{er}, point 22^o, dans sa teneur amendée, il est indiqué d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 1^{er} ».

À l'article 117, alinéa 1^{er}, point 23^o, dans sa teneur amendée, il faut ajouter une virgule après les termes « alinéa 3 ».

À l'article 117, alinéa 1^{er}, point 27^o, dans sa teneur amendée, il est indiqué d'ajouter une virgule après les termes « et 4 ». Par ailleurs, il y a lieu de viser « l'Union européenne » et non pas « la Communauté ».

À l'article 117, alinéa 1^{er}, point 29^o, dans sa teneur amendée, il faut ajouter une virgule après les termes « point 2 ».

Amendement 83

À l'article 119, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter des virgules après les termes « alinéa 1^{er} » ainsi qu'après les termes « point 2 ».

Amendement 86

Le Conseil d'État signale qu'il y a lieu de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'article sous examen est dès lors à faire

figurer après les modifications à effectuer à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État.

À l'article 122, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il faut écrire :

« L'article 7, paragraphe 7, de la loi [...] : ».

Il convient de faire précéder le nouveau texte du paragraphe 7, par l'indication du paragraphe en question, à savoir des termes « (7) ».

Amendement 87

Les tirets sont à remplacer par une numérotation simple (1°, 2°, 3°, ...).

À l'article 123, point 2°, dans sa teneur amendée, il convient de reprendre les lettres « er » en exposant pour écrire « Art. 1^{er} ».

À l'article 123, point 6°, à l'article 16, deuxième tiret (point 2° selon le Conseil d'État), dans sa teneur amendée, s'agissant en l'espèce d'une disposition modificative à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, il y a lieu de viser non pas « la présente loi », mais la « loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ».

Amendement 88

À l'article 129, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer le terme « soit » par les termes « a été ».

Texte coordonné

Le Conseil d'État se doit de constater des divergences entre le texte des amendements proprement dits et le texte coordonné joint aux amendements. À titre d'exemple, au texte coordonné, à l'article 2, point 25, dans sa teneur amendée, la virgule après les termes « douanes de l'Union » n'est pas supprimée, alors qu'elle est supprimée à l'endroit de l'amendement 2. Par ailleurs, à l'article 24, paragraphe 2, point 3°, dans sa teneur amendée, la virgule après les termes « Institut national du patrimoine architectural » est supprimée à juste titre, alors qu'elle ne l'est pas à l'endroit de l'amendement 23. En outre, à l'amendement 86, le texte à remplacer est entouré de guillemets, alors qu'au texte coordonné les guillemets font défaut à l'article 122.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 mai 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

